

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

VENTE MOBILIERE.—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai vendu une voiture d'hiver à un individu et j'ai reçu un acompte sur le prix de vente. Cependant, je n'ai pas fait signer l'acte à l'acheteur par lequel je gardais les droits de propriété sur la voiture, jusqu'au paiement final. Plus tard, mon acheteur a revendu la voiture, à un autre individu à qui j'ai réclamé la balance du prix de vente, mais qui refuse de me la payer. Que dois-je faire? R. Il n'y a pas grandes chances de recourir contre le possesseur actuel de la voiture que notre correspondant avait vendue à crédit à son acheteur. Pour garder des droits sur une chose mobilière, lorsque le prix de vente n'est pas entièrement payé, il faut, non seulement, avoir une convention écrite avec l'acheteur, mais aussi que cette convention réserve au vendeur la propriété de cet objet jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. Notre correspondant a gardé tous ses droits de poursuivre son acheteur, mais il ne peut revenir contre une tierce personne de bonne foi.

JUGEMENT.—(Réponse à J. L.)—Q. Un client me doit un certain compte que j'ai transporté à une maison de gros en collection, mais ce client qui est un cultivateur n'a pas encore payé. J'ai appris que la terre de mon débiteur ne lui appartenait pas, mais qu'il possédait seulement un roulant. Est-ce que j'ai droit de faire saisir ce roulant ainsi que sa paye à la beurrière ou aux laitières? R. Il faudra d'abord que notre correspondant prenne action contre son débiteur pour le montant de son compte et qu'il obtienne jugement. Il pourra saisir le roulant exception faite des objets qui doivent être laissés à un cultivateur. En exécution du même jugement, le créancier a aussi le droit de saisir tout ce qui peut être dû à son débiteur.

A PROPOS DE TAXES.—(Réponse à P. R.)—Q. Une modiste tient un magasin dans une paroisse voisine de celle où demeure ses parents. Elle réside dans la paroisse où elle fait affaires durant sept à huit mois dans l'année; le reste du temps elle s'en va en promenade chez ses parents. La municipalité impose une taxe aux autres modistes qui demeurent dans la municipalité et cette taxe est la même que l'on exige de la marchande en question. La corporation peut-elle la considérer comme tombant sous la loi des colporteurs, et lui faire payer \$75.00 à \$100.00 de licence de ce fait? R. Il ne nous paraît pas que la modiste en question puisse être considérée comme tombant sous la loi des colporteurs. Comme elle réside, la plupart du temps dans la municipalité où elle fait affaires, et qu'en réalité on peut dire qu'elle y a son domicile, nous croyons que la taxe doit être la même pour elle que pour ses concurrents.

CONSTRUCTION DE PONT.—(Réponse à O. R.)—Q. Un conseil municipal a donné, par contrat, la construction d'un pont d'une somme de \$46,000.00. La corporation a dû racheter le contrat des syndics parce que le contracteur a fait faillite avant d'avoir terminé son ouvrage. La municipalité doit-elle redonner, par soumission, le contrat nécessaire pour terminer les travaux? R. D'après l'article 613 du code municipal, lorsqu'il s'agit de construction et d'amélioration de ponts, nous comprenons que l'entreprise doit être donnée, par soumission, et que le conseil ne peut, pour une chose aussi importante, accorder le dit contrat, en se basant sur la soumission originale. Nous sommes d'opinion que par la faillite, le contrat a pris fin entre la municipalité et l'entrepreneur et par conséquent, s'il faut un nouveau contrat, il nous paraît qu'il faut une nouvelle soumission. Nous tenons à dire que c'est notre opinion personnelle, et non pas la jurisprudence qui nous sert d'appui dans cette réponse.

QUESTION D'HYGIENE.—(Réponse à G. D.)—Q. Un individu peut-il être condamné à l'amende, du fait qu'il se baigne dans un lac se déversant dans un autre lac où une compagnie d'aqueduc vient prendre l'eau pour la consommation du public? R. Un individu peut-il être condamné à l'amende, du fait qu'il se baigne dans un lac se déversant dans un autre lac où une compagnie d'aqueduc vient prendre l'eau pour la consommation du public? R. Un individu peut-il être condamné à l'amende, du fait qu'il se baigne dans un lac se déversant dans un autre lac où une compagnie d'aqueduc vient prendre l'eau pour la consommation du public? R. Un individu peut-il être condamné à l'amende, du fait qu'il se baigne dans un lac se déversant dans un autre lac où une compagnie d'aqueduc vient prendre l'eau pour la consommation du public?

MAJORITE.—(Réponse à J. L.)—Q. Je suis marié et j'ai une fille issue du premier mariage qui veut aller travailler au dehors, contre ma volonté. Puis-je la forcer à rester chez moi, et jusqu'à quel âge? R. L'enfant demeure sous la direction et l'autorité de ses parents, jusqu'à l'âge de majorité, soit jusqu'à 21 ans. Jusqu'à cet âge, le père a non seulement le droit mais le devoir de surveillance. Cependant nous croyons qu'il est assez difficile au père d'empêcher sa fille de gagner sa vie si elle est âgée de plus de dix-huit ans.

INSPECTEUR DE VOIRIE.—(Réponse à C. L.)—Q. L'an dernier j'ai été nommé inspecteur de voirie, et j'ai accepté la charge. Cette année, le conseil vient de me nommer encore pour un terme, pour l'année courante. Aurais-je le droit de refuser cette charge, et si je la refuse, suis-je exposé à payer l'amende? R. Il faut avoir rempli une charge municipale pendant deux années de suite pour pouvoir refuser d'accepter cette charge, pour les deux années subséquentes. Le refus de remplir les devoirs d'une telle charge entraînerait la condamnation à l'amende, soit à une somme de \$20.00, suivant l'article 242 du code municipal.

PART DE SOCIETAIRES.—(Réponse à J. T. D.)—Q. J'ai deux parts dans une société de beurrière que je n'ai pas encore payées. Puis-je payer ces parts et les transporter à une autre personne, contre valeur? Ai-je le droit de leur faire accepter paiement et de rendre ensuite ces parts? R. A moins que ces parts de sociétaires ne soient annulées, nous croyons que la société ne peut refuser le paiement qui les acquitte. Notre correspondant pourra ensuite faire la vente de ses parts si les règlements de la société ne le défendent pas.

ENTRETIEN D'ALIENES.—(Réponse à L. J. F.)—Q. Un père envoie son enfant à l'asile, sans en parler aux autorités municipales. Cet homme possède une terre et est capable de travailler ainsi que ses enfants. La corporation municipale est-elle tenue de payer pour ce malade? R. Un aliéné ne peut faire payer ses frais d'internement et d'entretien par une municipalité lorsque parmi les personnes qui lui doivent des aliments (son père en l'espèce) il s'en trouve qui ont les revenus ou les moyens suffisants pour payer cet internement ou cet entretien. Dans ce cas-ci, il nous paraît que la municipalité peut s'adresser au secrétaire de la province, afin de donner les détails qui permettront, dans l'avenir, de charger les comptes au père de l'interné. Nous croyons également que si la municipalité paie le compte actuel, elle pourra se faire rembourser du père de famille.

PURETÉ DES PRODUITS DE L'ÉRABLE.—(Réponse à N. V.)—Q. Un individu a acheté du sirop d'érable, et le vendeur l'a garanti être pur, mais il ne l'est pas. Y a-t-il une loi à ce sujet, et puis-je avoir un recours en dommages contre le vendeur? R. Il existe une loi fédérale qui déclare infraction à la loi le fait de vendre les produits de l'érable qui ne sont pas absolument purs. Le minimum de l'amende qui peut être imposée au vendeur d'un produit altéré est de \$25.00 et les frais. Il n'y a aucun doute, quo même en l'absence de cette loi, l'acheteur à qui un produit est garanti pur, peut réclamer des dommages ou l'annulation de la vente s'il peut prouver que la marchandise n'est pas telle que vendue.

RETOUR À LA PAGE 291

Pour éclaircir Les yeux mats, lourds voici un bon moyen inoffensif Sans l'aide de belladone ou d'autres drogues nocives, la Murine communique une vie et un lustre nouveau aux yeux les plus ternes. Faites usage une semaine ou deux de cette lotion dont l'efficacité est reconnue depuis longtemps et notez comme vos yeux paraissent et se sentent mieux. Dans toutes les pharmacies.



VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R. Un aliéné ne peut faire payer ses frais d'internement et d'entretien par une municipalité lorsque parmi les personnes qui lui doivent des aliments (son père en l'espèce) il s'en trouve qui ont les revenus ou les moyens suffisants pour payer cet internement ou cet entretien. Dans ce cas-ci, il nous paraît que la municipalité peut s'adresser au secrétaire de la province, afin de donner les détails qui permettront, dans l'avenir, de charger les comptes au père de l'interné. Nous croyons également que si la municipalité paie le compte actuel, elle pourra se faire rembourser du père de famille.

PURETÉ DES PRODUITS DE L'ÉRABLE.—(Réponse à N. V.)—Q. Un individu a acheté du sirop d'érable, et le vendeur l'a garanti être pur, mais il ne l'est pas. Y a-t-il une loi à ce sujet, et puis-je avoir un recours en dommages contre le vendeur? R. Il existe une loi fédérale qui déclare infraction à la loi le fait de vendre les produits de l'érable qui ne sont pas absolument purs. Le minimum de l'amende qui peut être imposée au vendeur d'un produit altéré est de \$25.00 et les frais. Il n'y a aucun doute, quo même en l'absence de cette loi, l'acheteur à qui un produit est garanti pur, peut réclamer des dommages ou l'annulation de la vente s'il peut prouver que la marchandise n'est pas telle que vendue.

Vendez et Achetez par Téléphone

Le téléphone a l'avantage de vous permettre d'être toujours au courant des prix et des derniers communiqués commerciaux.

Etant ainsi renseigné en temps opportun, vous pouvez acheter et vendre au bon moment.

Le Téléphone sauvegarde vos profits, tout en étant une protection et un agrément.

Demandez des renseignements à la plus proche succursale de la "Northern Electric"



Northern Electric Telephone

- MONTREAL HALIFAX QUEBEC OTTAWA TORONTO HAMILTON LONDON WINDSOR WINNIPEG REGINA CALGARY VANCOUVER